

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA PROCEDURE PENALE TURQUE*

Dr. Süheyl DONAY

Professeur Agrégé de Droit Pénal

I. GÉNÉRALITÉ

Historique

L'histoire de la protection des droits de l'homme en Turquie, comme dans tout le monde, n'est pas très ancienne. Pendant l'Empire Ottoman, bien qu'il existait dans le Coran, des dispositions religieuses ayant rapport avec les droits de l'homme, ces dispositions étaient, d'une part très limitées et d'autre part la volonté du Sultan (Chef de l'Empire Ottoman) formaient, en principe, la source unique du droit.

Aucun texte ne garantissait, jusqu'au commencement du XIX. siècle les droits de l'homme. En 1808, une déclaration nommée "Pacte l'Alliance" (Sedeni İttifak) avait quelques petites traces en vue de la sauvergarde des droits de l'homme. Mais il faut dire que ce pacte ne garantissait, en réalité, que les droits du Sultan.

La déclaration Impériale de 1839 (Gülhane Hattı Hümâyûnu), qui n'a jamais été appliquée, possédait des dispositions claires à propos des droits de l'homme. Cette Déclaration prévoyait à édicter certaines lois pour pouvoir arriver à la protection de quelques de ces droits. Selon les nouvelles lois à édicter, on voulait garantir dorénavant la sécurité de la vie, l'intégrité sexuelle, la protection de l'honneur et la propriété privée, l'égalité pour les impôts et pour la durée du service militaire. Outre ces dispositions, on voulait aussi

(*) Rapport national présenté pour Colloque préparatoire tenue à Vienne le 29 à 31 Mars 1978.

supprimer, la discrimination entre les gens de différentes religions et nationalités.

La déclaration de Réforme (İslâhat Fermanı) publiée en 1886, confirmait les droits connus aux citoyens non musulmans et répétait la nécessité de la protection de ces citoyens.

La constitution de 1876 étant la première constitution écrite dans le droit Turc, avait des différentes dispositions en vue de sauvegarder les droits de l'homme. Selon ces dispositions, tous les citoyens de l'Empire Ottoman, soient musulmans ou non, ont la liberté personnelle. Ces libertés sont protégées contre toute sorte atteintes: La presse est libre; tous les citoyens sont égaux devant les lois. Les groupes ethniques ont la liberté d'enseignement et personne ne peut être mal traité, ni torturé.

Il faut noter que cette constitution n'est appliquée qu'un an. C'est en 1908, avec la deuxième monarchie qu'on a recommencé à appliquer les règles de la constitution 1876.

C'est la constitution de 1924, après la fondation de la nouvelle république Turque, qui a apporté des dispositions pour la sauvegarde des droits de l'homme. Cette constitution est restée en vigueur jusqu'en 1960. L'armée turque, ayant accepté que l'Assemblée Nationale avait perdu sa légalité et sa constituationalité et que la Partie Démocrate qui formait le gouvernement agissait contre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, a pris le pouvoir. Après on a fondé une Assemblée Constituante et on a préparé une nouvelle constitution. Cette constitution après une plébiscite, est entrée en vigueur en 1961.

II. ASPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LA CONSTITUTION 1961

Nous pouvons souligner que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis à une haute degré par cette constitution étant en vigueur avec plusieurs modifications. Cette constitution étant préparée comme une réaction de la période de 1950-1960, on a voulu garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales aussi possible qu'on pouvait faire.

On a modifié cette constitution de 1961 jusqu' à notre temps sept fois. Le motif essentiel de ces modifications était en principe, les événements anarchiques et terroristes. Il faut dire que ces modifications, gardaient l'essence des libertés et le droit de l'homme, mais apportaient quelques restrictions.

Comme partout dans le monde, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont parmi les sujets les plus discutés en Turquie. Le code de la procédure pénale ont une, étroite relation avec la libertés des individus. Nous pouvons même souligner que ce ne sont que ces deux codes qui dirigent leurs activités. En effet les restrictions apportées aux activités humaines en sont leur sujet. Le but essentiel de la procédure pénale est de rechercher la vérité. La recherche de cette vérité a finalement comme but, la protection de l'individu et en même temps celle de la société, elle-même. Pour atteindre ce but, on est obligé de prendre quelques mesures qui limiteront même les libertés des individus.

Le droit de procédure pénale concilie les droits de l'individu y compris leurs libertés et l'intérêt de la société; ainsi il protège en même temps l'individu et surtout l'accusé. Avec une définition très large on peut dire que l'accusé n'est ni une personne innocente, ni coupable jusqu'à la décision définitive: Il est quelqu'un qu'on ose d'avoir commis une infraction.

La conciliation de deux intérêts se fait d'un part, par ne pas punir les innocents et d'autre part punir ceux qui sont coupables. La proportion de deux intérêts change selon le régime politique des pays. Dans les régimes démocratiques, les droits de l'individu précèdent à la société. Mais au contraire, dans les régimes totalitaires, l'intérêt de la société est plus important que ce de l'individu.

Le système de procédure pénale turque qui est préparé par la traduction du code de procédure criminelle allemande est assez individualiste. C'est à dire il protège en principe les droits et les libertés assez suffisamment. Le code de la procédure turque entré en vigueur en 1929, est plus ancien que la Constitution. Mais les modifications faites sur ce code ont créé un parallélisme entre les deux codes. Surtout la modification de 1972 du code de la procédure pénale a bien réussi pour arriver à cette fin.

La nouvelle constitution turque, comme j'ai cité ci-haut, a bien réglé la protection des droits de l'homme et leur liberté pour arriver aux buts de la procédure pénale. Ainsi aucun individu ne subit le dommage inutile au nom de l'obtention de la vérité.

La Constitution Turque possède en même temps des dispositions qui règlent la procédure pénale. Comme les lois ne peuvent pas être anticonstitutionnelles je préfère tout d'abord citer ces dispositions.

La deuxième partie de notre constitution contient les dispositions concernant "Droits et Devoirs fondamentaux". Dans l'article 10 du premier chapitre il existe une définition générale. Selon cet article:

"Chacun possède les libertés et droits fondamentaux qui sont personnels, inviolables, inaliénables et auxquels il ne peut renoncer.

L'Etat supprime tous les obstacles d'ordre politique, économique et social qui restreignent les libertés et droits fondamentaux de la personne d'une manière incompatible avec la quiétude de l'individu, la justice sociale et les principes de l'état de Droit; il prépare les conditions nécessaires pour le développement de l'individu."

Mais l'article 11 apporte une restriction générale pour ces droits et libertés fondamentaux. L'article 11 est ainsi formulé:

"Les droits et les libertés fondamentaux ne peuvent être restreints que conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution pour atteindre le but de sauvegarder l'intégrité de l'Etat avec son territoire et de sa nation, de la république, de la sécurité nationale, de l'ordre public, de l'intérêt public, de la morale publique ou bien par des considérations spéciales prévues dans les autres articles de la constitution.

Aucune loi ne peut atteindre à l'essence des droits et des libertés fondamentaux.

Aucun des droits et des libertés figurant dans cette constitution ne peut être exercé ni en vue de supprimer les droits et les libertés de l'homme ou l'intégrité indivisible de l'Etat Turc avec son territoire et sa nation, la

République dont les caractères sont précisés par la Constitution ni en s'appuyant à la distinction de langue, de race, de classe, de religion et de secte. La peine des actions et des agissements contraires à ces dispositions est indiquée dans les lois."

Le deuxième chapitre de la deuxième partie de la Constitution est séparé aux "droits et devoirs de l'individu". Selon l'article 14:

"Chacun a le droit de vivre et de développer son existence matérielle et morale et possède sa liberté personnelle.

L'inviolabilité et la liberté personnelle ne peuvent pas être restreindre, sauf au cas où il existe une décision de juge dûment rendue.

Personne ne peut être maltraité ni torturé.

Il ne peut être infligé d'une peine incompatible avec la dignité humaine.

L'article 15 de la Constitution dispose la protection de la vie privée. D'après cet article:

"Le secret de la vie privée ne peut être violé. Les cas exceptionnels de la poursuite judiciaire sont réservés. On ne peut fouiller personne, ni ses papiers ou effets personnels, ni les saisir que dans les cas expressément prévus par la loi et sans une décision du juge dûment rendue ou sans l'ordre de l'autorité habilitée par la loi, dans les cas où un retard serait préjudiciable du point de vue de la sécurité nationale ou de l'ordre public."

III. RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. Délai et matière caractérisant la notification au prévenu de l'inculpation et de l'objet de la poursuite

Pour répondre à cette question il faut faire une distinction entre les actions publiques et privées. Dans les actions privées, lorsque cette action est introduite, on communiquera la déclaration ou la requête à l'inculpé, pour qu'il puisse présenter ses observations

dans un délai qui lui sera imparti, à celui qui, le cas échéant, encourt une responsabilité réelle dans l'affaire, si une action a été également intentée contre lui et au procureur général de la République afin qu'il en prenne connaissance.

Dans les actions publiques, selon l'article 208 du Code de Procédure Pénale (CPPT), l'arrêt relatif à l'ouverture de l'instruction définitive et dans les affaires où il n'existe pas l'instruction préalable, l'acte d'accusation seront notifiés au prévenu. Mais notons que d'après l'article 205, dans les actions intentées au tribunal de paix, les actes d'accusations ne sont pas notifiés à l'inculpé.

Nous pouvons parler aussi l'article 194 de CPPT, dont le chapitre est "Communication de l'acte d'accusation à l'inculpé". Cet article prévoit que le juge décisionnaire communiquera l'acte d'accusation à l'inculpé et l'invitera en même temps dans les trois jours, s'il réclame une instruction préalable, ou s'il demande avant les débats qu'on recueille certaines preuves, ou enfin s'il entend présenter des objections contre l'ouverture de l'instruction définitive.

L'article 134 exige au début de l'interrogatoire, de faire connaître à l'inculpé l'acte punissable relevé à sa charge. Ainsi l'inculpé sera invité, s'il veut répondre à l'inculpation.

On voit que la reconnaissance, à l'inculpé, les causes de son inculpation n'est pas très large. Mais dans la doctrine on a une tendance à élargir le champ d'application de ce sujet qui aide bien à la défense de l'inculpé.

2. Conditions de la mise en accusation ou de la transmission de la cause au tribunal compétent.

Pour accuser un prévenu, ou bien pour intenter un procès devant un tribunal, il faut qu'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes pour le faire soupçonner d'avoir commis un fait punissable. Pour accepter qu'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes, il faut que les preuves soient retenues.

Si les investigations faites suffisent pour motiver l'action publique, le procureur général de la République, intentera cette action, soit en remettant au juge d'instruction, des conclusions tendant à l'ouverture d'une instruction préalable, soit en présentant au juge

décisionnaire un acte d'accusation. Dans le cas contraire, le procureur général de la République décidera qu'il y a lieu d'arrêter les poursuites et en avertira l'inculpé, si celui-ci est déjà interrogé par le juge ou si un mandat d'arrêt a été précédemment décerné contre lui. Le prévenu peut, à raison de l'incompétence *ratione materiae* et *ratione personae*, de l'inadmissibilité des poursuites ou dans le cas où l'affaire n'exige pas l'instruction préalable ou bien le fait signalé dans le demande ne forme pas une infraction, présenter des objections contre la décision communiquée.

Le juge de tribunal d'instruction peut décider à l'ouverture de l'instruction définitive devant les tribunaux compétents. L'arrêt qui prescrit l'ouverture de l'instruction définitive n'est pas susceptible d'être attaqué par l'inculpé.

3. Critères établissant l'indépendance et l'impartialité du tribunal.

L'indépendance et l'impartialité du tribunal est assez bien garantie par la Constitution Turque. En effet les dispositions y relatives sont très détaillées, et je crois qu'il est très difficile et même impossible de violer cette indépendance et impartialité.

Je crois qu'il sera utile de citer ces articles. L'article 132 est attaché à l'indépendance des tribunaux. Selon cet article:

"Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions; ils décident compatiblement à la Constitution, à la loi, au droit et à leur conscience.

Aucun organe, autorité ou personne ne peut donner des ordres ou instructions aux juges et aux tribunaux, leur communiquer des circulaires, leur faire des recommandations et suggestions pour l'exercice du pouvoir judiciaire.

Il ne peut pas être posé des questions, faire de discussion ou de déclaration dans les Assamblés législatives au sujet d'un procès qui est en cours d'instruction. Les organes législatives, et l'administration sont tenus de se conformer aux décisions des tribunaux. Ces organes et l'administration ne peuvent en aucun cas, modifier ou retarder l'exécution des jugements des tribunaux."

Les deux premiers alinéas sont pour garantir leur indépendances. Le troisième est pour assurer la non-influence des juges. Il fait que je parle d'une disposition intéressante du code de la Presse. En effet selon son article 30 il est interdit de publier les actes d'accusation, les requêtes et tous autres documents, avant qu'ils soient lus dans les débats; il est interdit aussi de publier des opinions, dans les poursuites pénales, jusqu'à la décision soit définitive.

La constitution Turque a d'autres dispositions pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. Par exemple l'article 133 empêche la révocation des juges. Les juges ne peuvent pas être mis à la retraite avant l'âge fixé par la constitution, à moins qu'ils désirent. Ils ne peuvent pas être privés de leur traitement, même pour cause de suppression d'un tribunal ou des cadres.

La Constitution Turque prévoit aussi un conseil supérieur de la magistrature. Ce conseil rend des arrêts définitifs sur les questions concernant la carrière des juges. La suppression d'un tribunal ou d'un poste d'un magistrat ou le changement du domaine juridictionnel d'un tribunal dépendent de l'approbation de ce conseil. La surveillance des juges et des enquêtes à leur encontre sont exécutées par l'intermédiaire des juges inspecteurs rattachés au Conseil Supérieur de la Magistrature et chargés d'une façon permanente.

Avec la fondation de ce conseil, toutes les affaires attachées au métier de la magistrature appartiennent à eux mêmes. Ainsi les influences politiques n'ont aucun effet sur les juges.

4. Le code de procédure pénale connaît des possibilités assez suffisantes au prévenu, pour sa préparation au débat principal. Comme nous avons ci-haut indiqué, le prévenu a le droit d'apprendre l'objet de la poursuite et le sujet de l'inculpation.

Au commencement des débats, on lit les noms des témoins. Ainsi le prévenu apprend tous les témoins. Il a le droit d'apprendre aussi les sources des preuves. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un constat et à un examen le procureur général, le prévenu et son défenseur peuvent assister à l'opération. Mais le juge peut décider que le prévenu n'assiste pas aux opérations, s'il est à craindre que sa présence n'empêche un témoin de faire une déposition conforme à la vérité. Le droit de prendre communication de toutes les pièces relatives à

l'affaire n'est pas reconnu à l'inculpé, ce n'est que le défenseur a ce droit. L'inculpé en état de détention a le droit de communiquer verbalement ou par écrit avec son défenseur en tout temps.

5. L'audience publique et l'oralité du débat principal est une institution constitutionnelle. En effet selon l'article 135 de la Constitution:

"Les débats dans les tribunaux sont entièrement publics. Les huis clos pour la totalité ou une partie des audiences ne peut être décidé que pour des considérations de morale publique ou de sécurité publique. Des dispositions spéciales sont prévues par la loi au sujet du jugement des mineurs."

Le principe de l'oralité du débat est la principe essentiel de CPPT. En effet, même les documents écrits, les titres et autres pièces écrites servant comme moyens de preuve seront lus au cours des débats. Il en sera ainsi, notamment, pour les jugements de condamnation rendus antérieurement, pour les extraits des registres judiciaires et pour les actes d'état civil individuels. Cette disposition sera également applicable aux procès verbaux de constat et d'examen. Les débats se terminent par le prononcé du jugement. La non-publicité des débats étant contraire à la loi, est une cause de cassation de jugement. Parfois la loi prévoit les huis clos des audiences. Mais la décision et les motifs de huis clos seront proclamés publiquement et en tout cas, le jugement sera également prononcé publiquement. Les débats concernant les enfants qui n'ont pas encore accompli leur quinzième année, auront lieu obligatoirement à huis clos. Le jugement aussi sera également prononcé à huis clos. La publication des débats à huis clos est interdite. Lorsque les débats, dans les audiences publiques, seront de nature à porter atteinte à la morale ou à la sécurité publique ou à la réputation et à l'honneur des individus, ou seront considérés comme susceptible d'exciter à une infraction, le juge, pour pouvoir empêcher, et à la mesure d'obtention de ce but, interdira la publication dans la presse totalement ou partiellement de ce débat. Mais il prononce son jugement, à ce sujet, publiquement. Ceux qui, contrevenant à l'interdiction prononcée, publient les débats publics et à huis clos, seront condamnés à une amende plus de

5.000 livres. Ajoutons que la même interdiction est valable en procédure civile.

6. L'égalité des armes est bien formé dans le CPPT. Les exceptions de cette égalité étant examinés dans les réponses des autres questions, nous nous contentons d'y référer.

7. Il n'y aura pas lieu de procéder aux débats contre un accusé non comparant. C'est le principe de l'interdiction aux tribunaux de juger un accusé contumace. Mais il y a des cas où l'on peut juger par contumace. L'accusé s'éloignant ou faisant défaut aux débats qui suivra la suspension, l'affaire pourra être terminée en son absence, s'il a été précédemment entendu relativement à l'accusation et si le tribunal ne juge pas sa présence nécessaire.

Le deuxième cas est ainsi formulé d'après l'article 225 de CPPT:

“Les débats pourront avoir lieu en l'absence de l'accusé, lorsque l'infraction qui fera l'objet de l'instruction ne sera puni que de l'amende, de la prison légère ou de la confiscation, que ces peines puissent être appliquées séparément ou conjointement. Dans ce cas l'accusé devra être prévenu dans la citation même qui lui sera envoyée, que les débats peuvent valablement avoir lieu en son absence.”

Le troisième cas dépend de la demande de l'accusé ou de son défenseur. En effet le tribunal pourra dispenser l'accusé sur sa demande, ou sur la demande de son défenseur. Outre les crimes de peine lourde, si l'accusé n'a déjà subi un interrogatoire devant le juge de paix ou le juge de l'instruction, il peut être interrogé, par commission rogatoire, sur les faits qui servent de base à l'accusation. Mais pour les crimes punies de peines lourdes, même si l'accusé n'a déjà subi un interrogatoire devant le juge de paix ou le juge de l'instruction, il sera interrogé, par commission rogatoire sur les faits qui servent de base à l'accusation. Dans tous les cas où les débats peuvent avoir lieu en l'absence de l'accusé, celui-ci est autorisé à se faire représenter par un défenseur.

8. a — La constitution Turque dans son article 33 prévoit que personne ne peut être astreinte à faire des déclarations ou à fournir des preuves susceptibles de s'accuser lui-même ou ceux qui, d'après

la loi, sont ses parents. Ainsi le prévenu a le droit de se taire. Personne, y compris le juge, ne peut lui obliger à parler. En effet l'article 135 de CPPT dispose:

"Au début de l'interrogatoire, on fera connaître à l'inculpé l'acte punissable relevé à sa charge. *L'inculpé sera invité à déclarer s'il veut répondre à l'inculpation.*"

Le droit de se taire de l'accusé est accepté pour empêcher à lui torturer. Si l'on obligeait l'accusé de parler, la torture serait commencée. Dans la doctrine Turque, on prétend que l'accusé est obligé de dire la vérité, sous la menace de commettre un délit, ses nom, prénom, qualité, profession, lieu de naissance, domicile ou autres qualifications personnelles. Ajoutons que la jurisprudence aussi est à cet avis. D'après moi, la disposition de la constitution est définitive et absolue. C'est pourquoi l'accusé a le droit même, ne pas parler en question de ses qualités personnelles, si celles ci formeront en cas de déclaration, une preuve contre lui-même.

b — Des méthodes illicites d'interrogatoire n'est pas accepté, comme partout dans le monde. Mais dans la pratique, les accusés prétendent très souvent qu'on a obtenu les preuves à la suite des méthodes illicites.

Dans la procédure pénale turque, comme on a accepté le principe des preuves concencieuse, les preuves obtenues illicitement peuvent être la base d'une condamnation.

Le Code Pénal Ture n'a pas des dispositions spéciales pour empêcher l'employment des méthodes illicites d'interrogatoire. Par exemple écoute illicite d'une téléphone n'est pas punie en Turquie. Naturellement si celui-ci est un fonctionnaire, il est possible de lui condamner pour l'abus de son fonction. Mais pour une personne ordinaire, il n'ya pas une disposition spéciale qui empêche l'obtention des preuves illicitement. Ajoutons que, cette manière d'agir peut former une autre ifraction; par exemple le vol, le délit d'inviolabilité du domicile, coup et blessure peuvent être en question.

c — Comme nous avons, cite ci-haut, la fouille corporelle est interdite d'après notre constitution. Selon cette disposition on ne peut fouiller personne, ni ses papiers ou effets personnels, ni les saisir que dans les cas expressement prévu par la loi et sans une décision de

juge dûment rendue, ou sans l'ordre de l'autorité habilitée par la loi, dans les cas où un retard serait préjudiciable au point de la vue de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

d — L'audition de témoins recueillis de seconde main n'est pas accepté comme une preuve. En effet l'article 62 de CPPT prévoit "...le juge... l'invitera à exposer ce qu'il sait touchant les faits sur lesquels il est appelé à déposer...." La déposition du témoin doit toucher à ce qu'il a appris avec ses cinq sens.

Si quelqu'un raconte, dans le tribunal, ce qu'il a entendu d'une autre personne, il ne doit pas être accepté comme la déposition d'un témoin. Dans ce cas on peut inviter cette deuxième, et c'est elle qui va être qualifiée comme témoin, puisque c'est elle qui a connu le sujet de la déposition avec ses cinq sens.

9. Dans le Droit turc il n'est pas, en principe, fixé la durée maximum de procès pénal. Et c'est le sujet le plus réclamé en Turquie. Presque tout le monde se plaint de longue durée des procès.

Par exemple pour les délits flagrants, le procès doit être fini en une seule audience. C'est la disposition de la loi. Mais en pratique il dure des mois et même parfois des années.

10. La révision est admise contre les jugements des tribunaux pénaux. Les sentences de mort et les jugements restrictifs de la liberté pour une durée égale ou supérieure à quinze ans, sont révisés d'office. Dans les cas déterminés à la loi, la procédure passée en force de chose jugée, peut être reprise en faveur de condamné. Le ministre de la justice peut donner l'ordre au procureur général pour la révision des décisions passées en force de chose jugée. Si le tribunal de révision trouve fondés les motifs articulés, il annule la décision et le jugement. L'annulation ne porte jamais de préjudice aux personnes intéressées.

II. ASSISTANCE LÉGALE ASSURÉE AU PRÉVENU

La Constitution Turque, dans son article 31, dispose clairement le droit de la défense. En effet selon cet article dont le titre est "Droit de revendiquer son droit", chacun est libre d'ester en justice

en qualité de demendeur et défenseur en faisant usage de tous les moyens et voies légales. Ainsi l'accusé, sans aucune restriction aura le possibilité de se défendre.

Le droit de défense étant un moyen d'exécution de droit, forme une cause justificative. Le code pénal dans son article 486 prévoit ce droit de défense:

"Aucune poursuite n'est exercée à raison de diffamation contenue dans la requête, le rapport ou les écrits présentés dans les exposés, ou dans les plaidoiries prononcées par les parties, la défense, les conseillers ou les représentants légaux devant les autorités judiciaires au cour d'un procès. Les paroles et les écrits diffamatoires qui n'ont aucune relation avec la procès ou qui en ont une, mais qui sont au delà des limites d'accusation et de la défense, ne bénéficieront pas des dispositions de l'alinéa ci dessus."

Ainsi on a voulu laisser à l'inculpé ou à sa défendeur un vaste champ pour qu'il puisse faire sa défense sans avoir peur de commetre une infraction.

1. Le droit Turc n'exige pas, d'une manière obligatoire, l'assistance du défendeur dans le procès. Pour cette raison l'inculpé a la choix de faire sa défense lui-même ou avec l'assistance d'un défendeur. Naturellement, même que ce ne soit pas très souvent, dans des pareils cas, comme l'inculpé ne connaît pas bien les lois et les manières de se défendre, il peut perdre son droit. Alors cette disposition devient une privilège pour les riches qui ont les moyens économiques suffisants pour choisir leurs avocats. Ainsi la nomination facultative des défenseurs dans le droit turc diverge de la Convention Européenne exigeant l'assistance judiciaire quand "les intérêts de la justice exige".

Mais ajoutons que l'inculpé dont ses moyens monétaires sont insuffisants, a toujours le droit de s'adresser à la barre et de demander un avocat pour faire sa défense.

2. La nomination de défendeur d'office selon le droit Turc, n'est possible qu'en trois cas. Dans les deux premiers cas, la nomina-

tion d'avocat est laissée à la faculté du juge. C'est à dire c'est le juge qui va prévaloir la nécessité de la nomination d'un avocat. Ces cas sont:

- 1) Lorsque l'accusé à un âge inférieure de 15 ans;
- 2) Lorsque l'accusé est sourd et muet ou n'a pas de capacité de discernement ou est atteint d'une infirmité corporelle ou mentale qui empêche de faire sa défense lui-même.

Dans le troisième cas la nomination est obligatoire. Selon ce cas, lorsqu'il s'agira d'examiner l'état mental de l'inculpé, après la proposition de l'expert pour le mettre en état d'observation, le juge est obligé de désigner un avocat d'office.

3. L'accusé a le droit de communiquer librement avec son avocat. Même à l'état d'arrestation, il a le droit de communiquer verbalement ou par écrit avec son défenseur tout le temps. Mais en cas de nécessité, suivant les motifs de l'arrestation le juge, ou le juge commis ou requis pourra assister personnellement aux entrevues de l'inculpé, avec son défenseur jusqu'à l'ouverture de l'instruction définitive.

Le défenseur a le possibilité d'examiner des pièces de l'affaire. Après la remise au tribunal du dossier de la procédure, même s'il y a plusieurs inculpés, il pourra se faire délivrer, sans frais, une expédition de chacune des pièces de ce dossier qu'il voudra.

4. Les frais occasionnés par la défense appartient par principe à l'inculpé. Mais si l'accusé à cause de ses moyens monétaires s'est adressé à la barre, les frais seront payés par la barre.

V. DÉTENTION PRÉVENTIVE ET AUTRES RESTRICTIONS AUX DROITS DE L'HOMME

1. Condition d'arrestation et de détention.

La Constitution Turque fixe clairement et très détaillée les conditions d'arrestation et de détention. Ainsi le juge n'a pas le possibilité d'arrêter ou détenir une personne, d'une manière non prévue dans la constitution. En d'autres termes puisque les lois ne peuvent

pas avoir des dispositions contraires à la Constitution, ces lois, spécialement CPPT, doivent avoir des dispositions compatibles avec la Constitution.

Les dispositions de la Constitution sur ce sujet sont comme celles d'une loi ordinaire. Le législateur de la Constitution a voulu ainsi éliminer les plaintes surtout faites contre l'arrestation et la détention. Dans notre pays la détention et l'arrestation sont deux institutions très employées. On peut dire que surtout la détention a changé sa nature et est devenue presque une (pré-peine). Au sujet de l'arrestation, on se plaignait toujours de sa durée. On prétendait qu'une fois un prévenu est arrêté, on peut le détenu aussi longue qu'on veut. Le législateur en édictant cet article a même prévu les durées. Ainsi on a pu empêcher l'arrestation arbitraire.

L'article 30 de la Constitution sous le titre "sécurité personnelle" indique les conditions de l'arrêt et la détention. Selon cet article:

"Les personnes dont la culpabilité est soutenue par des indices sérieux ne peuvent être arrêtés par décision du juge exclusivement dans le but d'empêcher leur fuite, l'altération ou la destruction des preuves ou dans d'autres cas similaires prévues par la loi comme nécessitant la détention par le juge. Le maintien de la décision de détention provisoire est soumis aux mêmes conditions. L'arrestation ne peut être opérée que dans le cas de flagrant délit ou lorsque le retard sera la cause d'un inconvénient. Les conditions y relatives sont prévues par la loi.

On doit notifier immédiatement par écrit aux personnes détenues ou arrêtées les raisons de la détention et de l'arrestation, ainsi que les causes d'accusations.

Les personnes arrêtées ou détenues doivent être amenées devant le juge dans les quarante-huit heures, sans y compter le temps nécessaire pour son transport au tribunal le plus proche du lieu d'arrestation ou de détention. Pour les délits étant dans la compétence des tribunaux de sécurité d'Etat et dans le cas expressément prévus par la loi pour les délits collectifs et en général dans le cas de guerre et état de siège, elle doit être amenée devant le juge dans le délai prévu dans la loi, ce délai ne peut pas être

plus de quinze jours. Personne ne peut être arrêtée ou détenue après ce délai sans décision de juge. On informe immédiatement les proches de la personne arrêtée ou détenue.

Tous dommages subis par personnes qui sont soumises à une traitement contre des règles susénoncées sont indemnisés par la loi."

Nous avons cité ci-haut les dispositions de la Constitution sur l'arrestation. Le CPPT règle aussi assez suffisamment cette institution.

L'enlèvement de la liberté individuelle, spécialement la détention est devenue un arme bien efficace dans les mains des dictateurs et ceux qui sont au pouvoir. C'est pourquoi, surtout dans les Etats anti-démocratiques, cet arme est bien gardé et employé. La cause de garantir les libertés personnelles dans les conventions et dans les constitutions, je crois, dépend à cette réalité.

Selon le CPPT la détention est, par principe, facultative. C'est à dire le juge, même en cas d'existence des conditions de la détention, peut bien ne pas décider à la détention. Les conditions de la détention est ainsi disposées dans le CPPT, en son article 104:

"Le prévenu contre lequel, il existe des présomptions graves de fait punissable peut être détenu dans les cas suivants:

- 1) Lorsqu'il existe le soupçon de fuire,
- 2) Lorsqu'il existe des faits d'où l'on peut conclure qu'il fera disparaître les traces de l'acte coupable, qu'il déterminera des complices à faire de fausses déclarations ou des témoins à faire de faux témoignages ou à se soustraire à l'obligation de témoigner,
- 3) Lorsque le fait punissable est un acte portant atteinte à l'autorité d'Etat ou de gouvernement ou à la tranquillité du pays ou aux moeurs.

Le juge dans sa décision est obligé de montrer clairement pour quelle cause il a arrêté le prévenu."

Le même article apporte une présomption où le prévenu est toujours dans le soupçon de la fuite. Cette présomption se divise en trois:

a) Lorsque l'infraction commise est une infraction emportant une peine lourde.

b) Lorsque le prévenu n'a pas de domicile ou il est sans habitation, en état de vagabondage, suspect ou dans l'impossibilité de justifier son identité.

c) Lorsqu'il est étranger et qu'il existe des motifs sérieux de douter qu'il se présente en justice sur la citation du juge ou qu'il vienne se soumettre aux conséquences du jugement à l'intervenir.

Le détenu n'étant pas encore un condamné, on ne le met pas dans une maison centrale ou dans le prison, mais dans la maison d'arrestation.

Le traitement des détenus doit être conforme à leurs status. En d'autres termes, il doit être différent de ce des condamnés. Ajoutons que la disposition de CPPT concernant le mis au fer des arrêtés est annulée par la Cour Constitutionnelle. La cour suprême avait accepté ce traitement comme torture. Les détenus doivent être autant que possible, mis dans un local ségré des condamnés. On n'imposera à la personne détenues que la restriction nécessaire pour assurer le but de la détention et pour maintenir l'ordre dans le prison. La personne détenue pourra se procurer, à ses frais, les commodités et les occupations qui sont en rapport avec sa situation et sa fortune, en tant qu'elles sont compatibles avec le but d'arrêt et qu'elles ne compromettent pas le bon ordre de la prison.

Le detenu doit être conduit aux audiences sans monettes.

Ajoutons qu'il existe une loi spéciale nommée "Indemnisation des personne arrêtées ou détenues illicitement". Cette loi est edictée d'après l'ordonnance de la disposition de l'article 35 de la Constitution qui exige que tous dommages subis par les personnes étant soumises à un traitement en dehors des règles à propos d'arrestation illicite soient indemnisées par l'Etat. Ainsi lorsqu'une décision de la détention injuste cause un dommage à une personne, l'Etat est obligé d'indemniser son dommage. En effet après avoir décidé à la détention, si l'inculpé s'acquitte, L'Etat est obligé à lui indemniser.

L'arrestation est une institution qui prévient à la détention. C'est à dire pour arriver ou atteindre à la détention, il est possible d'enlever la liberté de coupable. C'est pour cette raison elle est une institution exceptionnelle. En effet l'arrestation, très souvent n'exige pas une décision du juge. D'après l'article 127 du CPPT, il est permis à toute personne d'arrêter, même sans mandat d'arrestation ou de détention l'individu surpris en flagrant délit, lorsque cet individu est soupçonné de vouloir prendre la fuite ou lorsqu'il sera impossible de constater sur le champ de son identité. Le procureur de la République et des agents de police, sous condition qu'il y aura l'impossibilité de s'adresser immédiatement à leur supérieur pourront également procéder à l'arrestation, mais il faut qu'il existe des motifs autorisant la délivrance d'un mandat de la détention et lorsqu'en outre il y aura péril en demeure. L'arrêté convenablement à la disposition de la constitution doit être amené devant le juge dans le délai prévu dans les lois.

2. Il y a le possibilité de libérer l'arrêté ou le détenu sous caution. Selon l'article 117 de CPPT:

"L'inculpé dont la détention aura été ordonnée pour d'autres raison que celles qui sont prévues par le No. 2 du premier paragraphe de l'article 104 (C'est à dire lorsqu'il existe des faits où l'on peut conclure que l'inculpé fera disparaître les traces de l'acte coupable) pourra être dispensé de la détention préventive, à la condition de fournir une caution. Les récidivistes ne peuvent bénéficier des dispositions de cet article."

Le cautionnement consistera, soit dans le dépôt d'une somme en numérierie ou en valeurs d'Etat, soit dans la constitution d'une caution financière donnée par des personnes offrant des garanties suffisantes. Le taux et la nature à fournir seront fixés par le juge.

3. La durée maximum de l'arrestation est fixée par la Constitution, mais d'une manière générale. C'est à dire la durée de l'arrestation est limitée avec l'amenerment de l'arrêté chez le juge. Le maximum de ce délai est de 15 jours. Il dépend au juge de cesser ou de continuer à l'arrestation.

4. a — Pour que la procédure pénale atteigne son but, par la détention de l'accusé et en même temps par l'obtention des preuves,

le CPPT autorisé à opérer la perquisition dans la domicile et même la fouille sur les personnes elles-mêmes.

Le droit d'ordonner à la perquisition, appartient, par principe au juge. Mais en cas de péril en la demeure, le procureur de la république, ainsi que les agents de police qui, en qualité d'auxiliaires de procureur, ayant mission d'exécuter ses ordres, peuvent également opérer des perquisitions. Il faut que le cas de péril soit toujours pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Au cas échéant la perquisition peut être opérée avec la violence. Elle ne peut avoir lieu la nuit dans les domiciles, les locaux affectés aux affaires et les domaines clos. Ce n'est qu'en flagrant délit ou bien lorsqu'il y aura péril en la demeure ou enfin lorsqu'il s'agira de reprendre en détenu ou un prisonnier évadé.

La restriction de la perquisition pendant la nuit n'est pas appliquée aux maisons habitées par des personnes placées sur la surveillance de la police, aux lieux où le public peut circuler pendant la nuit, à ceux qui seront connus de la police comme servant de lieu de refuge ou de rendez-vous à des personnes déjà condamnées ou servant de lieu de dépôt pour des objets acquis à l'aide des moyens coupables, à ceux qui enfin qui seront connus de la police comme maison de jeu de clandestine ou comme maison de prostitution.

b — La fouille corporelle est en principe interdite. Comme j'ai déjà expliqué cette question ci-haut je me contente d'y référer.

c — Lorsqu'un objet est un moyen de preuve, sans demander le consentement de son possesseur, le juge peut ordonner la saisie de cet objet. Mais en cas de péril, la saisie peut être opérée par le procureur de la république. Les possesseurs des objets à saisir sont obligés de les rendre ou de les montrer en cas de la décision de juge. En cas de refus, on applique les dispositions coercitives d'emprisonnement spécifiées en l'article 63. C'est à dire jusqu'à six ans de prison.

Il y a aussi le possibilité de saisir les journaux et revues publiés en Turquie. D'après l'article 22 de la Constitution les journaux et les revues ne peuvent être saisis que par la décision du juge. En cas de perpétretion des délits prévus par la loi et dans des cas où un retard serait préjuduciable pour la sauvegarde de l'intégrité de l'Etat avec son territoire et sa nation, de la sécurité nationale, de

l'ordre public ou la morale publique, ils peuvent être également saisis sur l'ordre expressement habilité par la loi. Il faut que je détermine que jusqu'à présent "cet autorité" n'est pas encore prévu par la loi. Mais actuellement ce sont les procureurs générales de la république qui font la saisie.

d — L'audition des communications téléphoniques et mise en place d'appareils optiques et acoustiques ne sont pas encore punies en Turquie. Il n'existe pas des dispositions spéciales sur se sujet.